

DECISION N° 9/2023

Prise en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

OBJET – Préparation, passation, exécution et règlement des marchés, contrats et accords-cadres, d'un montant inférieur à un seuil fixé à 214 000 € H.T., et avenants n'entraînant pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5 %

Le Maire de la Commune de LEMPDES

- VU la nécessité de passer un contrat de maintenance pour la porte automatique coulissante de la crèche et les offres reçues suite à consultation ;

◆ D E C I D E ◆

Article 1 Un contrat de maintenance pour la porte automatique coulissante de la crèche est passé avec la société AUBERT Philippe, moyennant un montant de 140 € H.T. pour deux visites annuelles. Le contrat est conclu pour une année à compter du 1^{er} janvier 2023 puis sera reconduit par tacite reconduction au maximum deux fois.
Une autre proposition a été reçue, à savoir celle de la société RECORD, pour un montant de 223 € H.T.

Article 2 Un exemplaire de la présente décision sera transmis à Monsieur le Préfet du Puy de Dôme.



Fait à Lempdes, le 13 février 2023

Le Maire

Henri GISSELBRECHT